INDEMNITE DE CONSEIL ET DE CONFECTION DES BUDGETS ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR

VU l'article 97 de la loi 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 3 novembre 2014,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE Madame le Maire à :

- demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 %, calculée sur la base de l'article 4 de l'arrêté précité,
- accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Landivisiau, le 13 novembre 2014

Le Maire,

Laurence CLAISSE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
029-212901052-20141120-2014611-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/11/2014
Publication : 20/11/2014
Pour l'autorité Compétente par délégation

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le 24 NOV. 2014
Et de la publication, le 20 NOV. 2014
Fait à Landivisiau, le 24 NOV. 2014
Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL